

Etant donné que bon nombre de formes de troubles mentaux ou d'épilepsie peuvent être traitées ou maîtrisées, avec succès, la plupart des membres du Comité estiment qu'une personne ayant déjà souffert d'une maladie de cet ordre devrait être admise au Canada si elle peut mener une vie normale et utile. Quelques membres souhaitaient qu'on élimine entièrement des catégories interdites les troubles mentaux et l'épilepsie.

Maladies contagieuses

104. L'alinéa b) exclut «*Les personnes atteintes de tuberculose sous quelque forme que ce soit, de trachome ou d'une maladie contagieuse ou infectieuse*», en vue surtout d'en protéger les Canadiens et de leur éviter des traitements coûteux. Le Comité est d'accord pour reconnaître qu'avec les progrès actuels de la médecine, toute interdiction de ce genre est vite désuète et il recommande que la disposition en cause se limite à énoncer un principe général sans faire mention d'une affection quelconque.

Crimes impliquant turpitude morale

105. L'alinéa 5 d), interdit l'admission des personnes qui ont été déclarées coupables de quelque crime impliquant turpitude morale, ou qui admettent avoir commis un tel crime. Bien que d'accord avec le principe, le Comité croit que l'expression «*turpitude morale*» est vague et laisse à désirer. Une meilleure définition énumérerait les délits graves comme le meurtre, le viol, les voies de fait, la fraude, le vol, la piraterie aérienne, l'enlèvement, la parjure et la contrebande, et il conviendrait d'émettre des directives qui permettraient d'identifier d'autres crimes graves impliquant turpitude morale.

Homosexuels

106. Beaucoup d'organismes et de particuliers ont demandé la suppression de la catégorie des homosexuels à l'alinéa 5 e), soutenant que l'homosexualité entre des adultes consentants ne constitue plus un crime aux termes du code criminel et que, par conséquent, la loi sur l'immigration devrait traduire le changement d'attitude survenu chez les Canadiens depuis la dernière formulation de loi. Quelques membres du Comité tenaient à ce que l'interdiction frappant les homosexuels soit maintenue, mais la majorité estime qu'elle devrait être éliminée.

Prostituées

107. L'alinéa 5 e) interdit également l'admission des «*prostituées . . . ou des personnes qui vivent des fruits de la prostitution*». Le Comité estime que cette interdiction doit être maintenue, et suggère en outre qu'on remplace le terme «*prostituée*» par l'expression «*prostitué, homme ou femme*».

Mendiants et vagabonds

108. L'alinéa 5 g) interdit l'admission des «*mendiants ou vagabonds de profession*». Le Comité recommande que toute référence à «*vagabonds*» et «*vagabondage*» soit supprimée de cet alinéa.

Personnes à la charge du public

109. L'alinéa 5 h) interdit l'entrée des personnes qui «*sont à la charge du public, ou qui, de l'avis d'un enquêteur spécial, deviendront vraisemblablement à la charge du public*». Alors que certains membres du Comité ont plaidé en faveur de la suppression de cet alinéa parce qu'ils estimaient qu'il est vague et confère des pouvoirs discrétionnaires inaccepta-

bles à l'enquêteur spécial, la majorité s'est dite en faveur de son maintien pour ne pas surcharger les services sociaux du Canada.

Alcooliques chroniques

110. L'alinéa 5 i) refuse l'entrée aux personnes qui sont des «*alcooliques chroniques*». L'Association du Barreau canadien a recommandé que l'expression soit redéfinie en fonction de l'article 4 (1)b) de la Loi canadienne sur le divorce. Le Comité est d'accord et considère que la définition «*d'alcoolique chronique*» devrait se lire comme suit: «*Une personne qui s'adonne de façon excessive à l'alcool et pour laquelle il n'y a pas d'espoir raisonnable de réhabilitation dans un délai raisonnablement prévisible*».

Narcomanes

111. L'alinéa 5 j) interdit l'entrée aux personnes adonnées à l'usage de toute substance qui est un stupéfiant au sens de la Loi sur les stupéfiants, mais les barbituriques, les amphétamines et les hallucinogènes ne sont pas inclus dans cette définition. Le Comité recommande que cet alinéa soit rédigé à nouveau de manière à tenir compte des dernières découvertes dans le domaine des drogues et, surtout, pour y inclure les drogues toxicomanogènes, stupéfiants et autres.

Personnes adonnées à la subversion

112. Les alinéas 5 l) à 5 r) de la Loi sur l'immigration interdisent l'entrée des personnes adonnées à la subversion. Le Comité croit qu'il est nécessaire de définir ce groupe avec soin, de façon à ne pas en exclure celles qui défendent les opinions radicales tout en respectant la Loi, et il approuve ainsi la définition de la Loi sur les secrets officiels concernant les activités subversives:

- a) espionnage ou sabotage;
- b) activités en faveur de l'étranger dans le dessein de recueillir des renseignements ou de l'information concernant le Canada;
- c) activité tendant à changer le gouvernement au Canada ou ailleurs par la force, la violence ou tout autre moyen criminel;
- d) activités de la part d'une puissance étrangère en vue d'une attaque réelle ou éventuelle ou autres actes hostiles contre le Canada; ou
- e) activités de la part d'un groupe terroriste étranger visant à commettre des actes terroristes à l'intérieur du Canada ou contre le Canada,

Le Comité suggère qu'on ajoute à cette liste le terrorisme international.

Immigrants ou non-immigrants authentiques

113. L'alinéa 5 p) interdit l'entrée aux «*personnes qui, suivant l'opinion d'un enquêteur spécial, ne sont pas des immigrants ou non-immigrants authentiques*». L'Association du Barreau canadien estime que cet alinéa «*devrait être soit supprimé entièrement, soit modifié pour prévoir à l'intention des enquêteurs spéciaux des directives ou critères sur la signification du terme authentique*» (067). Le Comité recommande que cette interdiction soit maintenue, mais qu'on émette des directives précises sur son application à l'intention des enquêteurs spéciaux.